



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

N° Chrono : EHT/SK/2021-048

Date : 1^{er} février 2021

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 19/01/2021
Société Papeterie de Dijon**

N° S3IC : 0005401587

Commune : Longvic

Visite:					Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :		Attributs S3IC n°2:		Attributs S3IC n°3:

Liste des installations inspectées:

- local groupes froids, local chaufferie, local nettoyage, bâtiment broyage déchets et ligne de production principale.

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2012 (APA)

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 (APC)

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM1)

Personne(s) rencontrée(s):

- la responsable Environnement, Nelly Plouviez,

- le responsable département santé sécurité environnement,
- le directeur du site,
- le responsable du secteur impression,
- le responsable projet,
- le responsable maintenance site – production,

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse: Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection. Ce rapport met en avant une gestion conscientieuse des problématiques environnementales et une bonne application de la réglementation applicable aux ICPE.

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thématiques air et équipements sous pression,
- 1 observation.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ;

Le rédacteur	Le vérificateur et l'approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signé	Le responsable de l'Unité Départementale Signé

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée		Constats	Commentaire																																					
Classement administratif																																									
Art 1 de l'APC	Voir annexe 1		Absence d'observation	Par courriel du 02 octobre 2020, l'exploitant a communiqué au préfet son positionnement par rapport à la rubrique 1978. La lettre préfectorale du 06 octobre 2020 acte le classement du site à déclaration par antériorité au titre de la rubrique 1978-3-a.																																					
AIR																																									
Art. 3.2.2 de l'APA	Conduits et installations raccordées <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Puissance ou capacité</th> <th>Combustible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Générateur N° 1</td> <td>1120 kW</td> <td>Gaz</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Générateur N° 2</td> <td>1160 kW</td> <td>Gaz</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Générateur N° 3</td> <td>1005 kW</td> <td>Gaz</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Générateur N° 4</td> <td>575 kW</td> <td>Gaz</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Graveuse + lavage cliché</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Four de séchage</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Photofinition</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Imprimante VT Flex</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	1	Générateur N° 1	1120 kW	Gaz	2	Générateur N° 2	1160 kW	Gaz	3	Générateur N° 3	1005 kW	Gaz	4	Générateur N° 4	575 kW	Gaz	5	Graveuse + lavage cliché	-	-	6	Four de séchage	-	-	7	Photofinition	-	-	8	Imprimante VT Flex	-	-	A noter : les rejets des chaudières n'ont pas été étudiés lors de cette inspection. L'exploitant confirme que les conduits 13 à 15 sont démontés (information transmise en 2015). L'exploitant a transmis le rapport n°118465182001R001 de 20/03/2020, l'identification des conduits de cheminée par rapport au référentiel réglementaire peut être repris comme suit :
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible																																						
1	Générateur N° 1	1120 kW	Gaz																																						
2	Générateur N° 2	1160 kW	Gaz																																						
3	Générateur N° 3	1005 kW	Gaz																																						
4	Générateur N° 4	575 kW	Gaz																																						
5	Graveuse + lavage cliché	-	-																																						
6	Four de séchage	-	-																																						
7	Photofinition	-	-																																						
8	Imprimante VT Flex	-	-																																						
			Absence d'observation		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>n°</th> <th>Identification dans le rapport</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10</td> <td>LAMINOIRE EXTERNE</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>LAMINOIRE INTERNE</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>LAMINOIRE SANDWICH</td> </tr> <tr> <td></td> <td>RTO AMONT</td> </tr> <tr> <td></td> <td>RTO AVAL</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>VTV1</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>VTV2</td> </tr> </tbody> </table>	n°	Identification dans le rapport	10	LAMINOIRE EXTERNE	12	LAMINOIRE INTERNE	11	LAMINOIRE SANDWICH		RTO AMONT		RTO AVAL	8	VTV1	9	VTV2																				
n°	Identification dans le rapport																																								
10	LAMINOIRE EXTERNE																																								
12	LAMINOIRE INTERNE																																								
11	LAMINOIRE SANDWICH																																								
	RTO AMONT																																								
	RTO AVAL																																								
8	VTV1																																								
9	VTV2																																								

Article	Prescription contrôlée				Constats	Commentaire																																					
Art. 3.2.3 de l'APA	<table border="1"> <tr><td></td><td>1</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>9</td><td>Imprimante VT Flex 2</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>10</td><td>Laminoir 4 EWP Externe</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>11</td><td>Laminoir 4 EWP Sandwich</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>12</td><td>Laminoir 4 EWP Interne</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>13</td><td>Laminoir CT3 Externe</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>14</td><td>Laminoir CT3 Sandwich</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>15</td><td>Laminoir CT3 Interne</td><td>-</td><td>-</td></tr> </table>					1			9	Imprimante VT Flex 2	-	-	10	Laminoir 4 EWP Externe	-	-	11	Laminoir 4 EWP Sandwich	-	-	12	Laminoir 4 EWP Interne	-	-	13	Laminoir CT3 Externe	-	-	14	Laminoir CT3 Sandwich	-	-	15	Laminoir CT3 Interne	-	-							
	1																																										
9	Imprimante VT Flex 2	-	-																																								
10	Laminoir 4 EWP Externe	-	-																																								
11	Laminoir 4 EWP Sandwich	-	-																																								
12	Laminoir 4 EWP Interne	-	-																																								
13	Laminoir CT3 Externe	-	-																																								
14	Laminoir CT3 Sandwich	-	-																																								
15	Laminoir CT3 Interne	-	-																																								
				Non-conformité n°1	Les rejets 5 à 7 sont reliés à un oxydateur thermique (porter à connaissance d'août 2017).																																						
					RTO amont et aval correspondent aux mesures réalisées avant et après l'oxydateur thermique. Ce point pourrait utilement être mis à jour lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.																																						
Conditions générales de rejet					L'exploitant a transmis le rapport n°118465182001R001 de 20/03/2020 :																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conduit N°</th><th>Hauteur en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>17</td><td>-</td><td>5</td></tr> <tr><td>2</td><td>17</td><td>-</td><td>5</td></tr> <tr><td>3</td><td>17,5</td><td>-</td><td>5</td></tr> <tr><td>4</td><td>17,5</td><td>-</td><td>5</td></tr> <tr><td>5</td><td>10</td><td>1950</td><td>5</td></tr> <tr><td>6</td><td>10</td><td>1900</td><td>5</td></tr> <tr><td>7</td><td>10</td><td>500</td><td>5</td></tr> <tr><td>8</td><td>10</td><td>14000</td><td>8</td></tr> <tr><td>9</td><td>10</td><td>13000</td><td>8</td></tr> </tbody> </table>				Conduit N°	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	1	17	-	5	2	17	-	5	3	17,5	-	5	4	17,5	-	5	5	10	1950	5	6	10	1900	5	7	10	500	5	8	10	14000	8	9	10	13000	8
Conduit N°	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																																								
1	17	-	5																																								
2	17	-	5																																								
3	17,5	-	5																																								
4	17,5	-	5																																								
5	10	1950	5																																								
6	10	1900	5																																								
7	10	500	5																																								
8	10	14000	8																																								
9	10	13000	8																																								
					S'il se confirme que les débits nominaux en sortie de cheminée sont inférieurs à ceux prescrits dans l'APA, un porter à connaissance pourra être déposé pour demander la mise à jour de cette prescription. Pour cela, l'exploitant devra s'assurer que ces VLE ne sont pas les données d'entrée de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) du site, le cas échéant, l'ERS devra être remise à																																						

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																								
	<table border="1"> <tr><td>10</td><td>10</td><td>6000</td><td>8</td></tr> <tr><td>11</td><td>10</td><td>6000</td><td>8</td></tr> <tr><td>12</td><td>10</td><td>6000</td><td>8</td></tr> <tr><td>13</td><td>10</td><td>6500</td><td>8</td></tr> <tr><td>14</td><td>10</td><td>6500</td><td>8</td></tr> <tr><td>15</td><td>10</td><td>3000</td><td>5</td></tr> </table> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>	10	10	6000	8	11	10	6000	8	12	10	6000	8	13	10	6500	8	14	10	6500	8	15	10	3000	5		jour.
10	10	6000	8																								
11	10	6000	8																								
12	10	6000	8																								
13	10	6500	8																								
14	10	6500	8																								
15	10	3000	5																								
Art 58 de l'AM1	<p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant a transmis le rapport n°118465182001R001 de 20/03/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur le rejet ROTO AVAL, le débit mesuré est de 3 270 Nm³/h pour une vitesse de 6,3 m/s. 																								
Art. 3.2.4 de l'APA	<p><i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i></p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Conduits N°</th> <th>Paramètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>Vitesse d'éjection des gaz,</td></tr> <tr><td>2</td><td>Oxyde de soufre en équivalent SO₂</td></tr> <tr><td>3</td><td>Oxyde d'azote en</td></tr> <tr><td>4</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Conduits N°	Paramètres	1	Vitesse d'éjection des gaz,	2	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	3	Oxyde d'azote en	4		Absence d'observation	<p>Rappel : les conduits n°13 à 15 n'existent plus.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport n°118465182001R001 de 20/03/2020.</p>														
Conduits N°	Paramètres																										
1	Vitesse d'éjection des gaz,																										
2	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂																										
3	Oxyde d'azote en																										
4																											

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																								
	<table border="1"> <tr> <td></td><td>équivalent NO₂ Poussières</td></tr> <tr> <td>5</td><td></td></tr> <tr> <td>6</td><td>COV Totaux</td></tr> <tr> <td>7</td><td></td></tr> <tr> <td>8</td><td>COV Totaux + Amines + Ammoniac</td></tr> <tr> <td>9</td><td></td></tr> <tr> <td>10</td><td>COV Totaux.</td></tr> <tr> <td>11</td><td></td></tr> <tr> <td>12</td><td>COV de l'annexe III de l'AM du 2/02/1998</td></tr> <tr> <td>13</td><td>Aacroléine,</td></tr> <tr> <td>14</td><td>Formaldéhyde,</td></tr> <tr> <td>15</td><td>Acétaldéhyde, Acide acrylique</td></tr> </table>		équivalent NO ₂ Poussières	5		6	COV Totaux	7		8	COV Totaux + Amines + Ammoniac	9		10	COV Totaux.	11		12	COV de l'annexe III de l'AM du 2/02/1998	13	Aacroléine,	14	Formaldéhyde,	15	Acétaldéhyde, Acide acrylique		
	équivalent NO ₂ Poussières																										
5																											
6	COV Totaux																										
7																											
8	COV Totaux + Amines + Ammoniac																										
9																											
10	COV Totaux.																										
11																											
12	COV de l'annexe III de l'AM du 2/02/1998																										
13	Aacroléine,																										
14	Formaldéhyde,																										
15	Acétaldéhyde, Acide acrylique																										
Art.3.2.5 de l'APA	<p><i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés</i></p> <p>Le flux annuel maximum en COV est limité à 9 tonnes par an.</p> <p>L'ensemble des rejets visés ci-dessus respectent simultanément les valeurs ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux de tous les émissaires</th> <th>Et concentration maximum par émissaire (mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COV totaux</td> <td>1 kg/h</td> <td>110 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>COV annexe III de l'AM du 02.02.1998</td> <td>0,2 kg/h</td> <td>20 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Ammoniac</td> <td>0,2 kg/h</td> <td>50 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, pour les 2 lignes d'impression, la concentration en COV non méthanique sera limitée à 75 mg/m³.</p>	Flux de tous les émissaires	Et concentration maximum par émissaire (mg/m ³)	COV totaux	1 kg/h	110 mg/Nm ³	COV annexe III de l'AM du 02.02.1998	0,2 kg/h	20 mg/Nm ³	Ammoniac	0,2 kg/h	50 mg/Nm ³	<p>Rappel : les conduits n°13 à 15 n'existent plus.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport n°118465182001R001 de 20/03/2020, les flux totaux émis sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • COV Totaux : 753,3 g/h ; • COV Annexe III : 24,8 g/h ; • Ammoniac : 96,6 g/h. <p>Attention : la comparaison aux VLE dans le rapport ne somme pas les flux sur tous les émissaires.</p> <p>Émission annuelle en COV : l'exploitant précise émettre 3 525 kg éqC / an.</p>														
Flux de tous les émissaires	Et concentration maximum par émissaire (mg/m ³)																										
COV totaux	1 kg/h	110 mg/Nm ³																									
COV annexe III de l'AM du 02.02.1998	0,2 kg/h	20 mg/Nm ³																									
Ammoniac	0,2 kg/h	50 mg/Nm ³																									

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 28-1 de l'AM1	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p style="text-align: center;">Absence d'observation</p>	<p>L'exploitant a transmis son plan de gestion de solvant 2019, il appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site a consommé 21,2 tonnes de solvants en 2019 ; • la note de récolelement à l'AMPG de la rubrique 1978 transmise le 02 octobre 2020, précise l'émission de solvants CMR à savoir le formaldéhyde et l'acétaldéhyde. En revanche, le PGS 2019 ne mentionne aucune de ces substances ; <p>Réponse de l'exploitant : ces substances sont émises car présentes dans les matières premières, mais elles ne sont pas contenues dans les solvants utilisés sur le site, dont hors bilan matière du PGS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 – calcul de O1 : quel lien entre les 200 kg/an et le rapport de Dekra ? <p>Réponse de l'exploitant : O1 est calculé en multipliant le flux émis par heure par le nombre d'heure de fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 – calcul de O5 : l'exploitant doit préciser la méthode de calcul de O5. Le rendement est calculé par des mesures de COV en amont et en aval du traitement. O5 correspond au solvant neutralisé par l'oxydateur et O1 la part de solvant non traité par l'oxydateur et finalement rejeté à l'atmosphère. Ainsi si le rendement est de 98,4 %, $O5 = 61,5 \times O1$. Donc si O1 = 200kg, O5 = 12 300 kg, or le PGS indique O5 = 5 014 kg ; <p>Réponse de l'exploitant : Le rejet canalisé n'est pas directement lié au fonctionnement de l'oxydateur, par conséquent en cas de chômage de ce dernier, la cheminée rejette les effluents non traités, le rendement n'est pas applicable entre O1 et O5.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie 2 – calcul de O6 : les méthodes de calcul doivent être détaillées. <p>Réponse de l'exploitant : ce point sera amélioré sur le prochain PGS.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Équipements sous pression			
Art. 6-III de l'AM du 20/11/17	<p><u>Liste des ESP :</u> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>	Absence d'observation	La liste des ESP a été présentée.
Art. 12 de l'AM du 20/11/17	<p><u>Suivi en service :</u> Article 12 de l'arrêté du l'arrêté du 20 novembre 2017 : « En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service. »</p>	Absence d'observation	La liste des ESP ne présente pas de défaut de suivi en service. Le suivi en service a donc été contrôlé par sondage : <ul style="list-style-type: none"> Récipient LOHENER – Mis en service : 2008 - n°CO87941 – PS : 11 bars – V : 4000 L. Le rapport de requalification n°2-514728 du 16/08/2019 a été vu par l'inspection. Réservoir Goupe Froid D1 – TRAN – Gaz réfrigérant Fréon – Mis en service : 2000 – n°ERTHCD1 38402 - PS = 16 bar - V= 313 L. Le rapport de requalification n°2-526128 du 20/05/2020 a été vu par l'inspection.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art.7 de l'AM2	<p>Déclaration de mise en service : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :</p> <p>1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;</p> <p>2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; <p>3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; <p>4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.</p> <p>Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour</p>	Non-conformité n°2	<p>Les équipements ayant été mis en service avant la plate-forme de télédéclaration LUNE, l'exploitant ne dispose pas des récépissés envoyé par la DREAL pour les équipements soumis à DMS comme le récipient LOHENER – Mis en service : 2008 - n°CO87941 – PS : 11 bars – V : 4000 L.</p> <p>À défaut, l'exploitant doit faire les déclarations de ces équipements directement sur LUNE.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.		

Déchets

AP ou à défaut : Article R541-43 du CE et AM du 29/02/2012	<p>Registre des déchets sortants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de son installation (déchets dangereux et non dangereux) → ce registre contient l'ensemble des informations exigées par l'arrêté ministériel : <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code 6 chiffres) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet (avec son n° de récépissé de déclaration pour le transport de déchets) ; • le cas échéant, le numéro du BSD (si déchet dangereux) • le cas échéant, le numéro du document TTD (si export) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (R ou D) ; 	Observation n°1	<p>Le registre déchets a été vu par l'inspection. En 2020, l'exploitant a évacué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 95 034 kg de déchets dangereux. • 1 177 tonnes de déchets non dangereux. <p>Le registre doit faire apparaître le code de traitement <u>final</u> du déchet et non les divers transits/regroupements.</p>
---	---	-----------------	---

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage / valorisation énergétique / élimination). 		
L541-2-1 du CE	<p>L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préparation en vue de la réutilisation Recyclage Autre valorisation, notamment énergétique Élimination <p>Pour des déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de valorisation</p>	Absence d'observation	
L541-2 du CE	<p>L'exploitant expédie ses déchets vers des installations autorisées à les prendre en charge (en cas d'exutoire méconnu de l'inspection, l'exploitant est capable de justifier que l'installation destinataire est autorisée à prendre en charge ses déchets)</p>	Absence d'observation	
R541-45 CERFA 12-571*01 et sa notice	<p>Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) sont correctement archivés ; leurs numéros sont reportés dans le registre des déchets sortants.</p> <p>Les BSDD sont correctement renseignés, y compris en case 10 et 11 de façon à justifier du traitement final du déchet.</p>	Absence d'observation	<p>Les BSD ont été contrôlés par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> BSD n°3992020 du 06/04/2020 - 15 02 02* Chiffons souillés 700 kg – Évacué par la Blanchisserie Industrielle du Centre à Saint Chamond (42 401). Le déchet a été traité en R1 (incinération énergétique) par TREDI à St Maurice l'Exil (38556).

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
D543-281	L'exploitant a mis en place sur son site le tri sélectif « 5 flux » (une benne dédiée aux matières recyclables en mélange: papier/carton, verre, plastique, métaux, bois)	Absence d'observation	
AP ou à défaut L541-7-1	<p>Les conditions d'entreposage des déchets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les déchets dangereux liquides sont placés sur rétention.</p> <p>Les déchets dangereux sont emballés et conditionnés de façon adaptée, un étiquetage est apposé sur les contenants conformément aux règles européennes en vigueur.</p> <p>Les volumes entreposés sont cohérents avec le niveau de production de l'installation (le cas échéant, conformes aux volumes maximum prévus dans le cadre des garanties financières).</p>	Absence d'observation	

Annexe 1 : Classement administratif

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement	N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2445.1	Transformation du papier, carton 1° Capacité de production étant supérieur à 20 T/j	250 t/jour	A	1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	1 050 kg	DC
2450.A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles... utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : - Supérieure à 200 kg/jour	1 400kg/jour	A	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,86 MW	DC
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1° Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - Supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/jour	E	2925.1	Accumulateurs (Ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	95 kW	D
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2° Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	1399 m ³	E				
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2° Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	130 784 m ³	E				
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 774 kW	E				